

Errata

Ordonnance sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération

du 25 juin 2003 (RS 431.09; RO 2003 2197)

Art. 22, al. 1

Au lieu de:

¹ Les services administratifs cantonaux et communaux, les entreprises et les organisations qui fournissent gratuitement des données pour une statistique ou qui concourent à l'élaboration d'une statistique bénéficient d'un rabais de 75 % sur les résultats de cette statistique.

Lire:

¹ Les services administratifs cantonaux et communaux, les entreprises et les organisations qui fournissent gratuitement des données pour une statistique ou qui concourent à l'élaboration d'une statistique peuvent obtenir gratuitement une sélection des résultats de cette statistique.

25 mai 2004

Chancellerie fédérale

